

1	<p>Améliorer la lisibilité du droit pour favoriser son appropriation par l'ensemble des acteurs notamment en <u>fusionnant les dispositions des ACD (Agents Chimiques Dangereux) et celles des CMR (Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction)</u> <i>(supprimer les doublons et simplifier l'articulation de ces 2 sections)</i></p>	<p>A titre d'illustration la succession des obligations en matière d'outils de traçabilité pourrait être significativement simplifiée.</p>
2	<p>Améliorer l'articulation entre les mesurages de l'exposition des travailleurs aux ACD et la mise en œuvre effective de mesures de prévention.</p> <p>La vérification du respect des VLEP ne doit être considérée que comme un des moyens de s'assurer de l'efficacité des mesures de prévention et non comme un but en soi.</p>	<p>Au regard des avantages qu'elle présente, il est également proposé d'amplifier très nettement la place de la biométrie dans le dispositif de prévention, en constituant notamment une alternative aux mesurages de concentration atmosphérique.</p> <p>Il convient dès lors de revoir de manière significative le dispositif réglementaire existant afin qu'il permette d'évaluer de manière plus adaptée l'efficacité des dispositifs de prévention mis en œuvre.</p>
3	<p>Revoir la liste des Travaux dangereux interdits aux intérimaires et aux CDD et l'étendre aux agents chimiques présentant des classes de danger les plus préoccupantes</p>	
4	<p>Créer un « dossier ACD » qui listerait précisément les informations qui doivent figurer dans le DUER* <i>(identification des produits chimiques et de leurs dangers, groupe d'exposition homogène de salariés, notices de poste, équipements de protection...)</i> et qui seraient adressées aux services de santé au travail pour être intégrées dans le dossier d'entreprise</p>	<p>Introduire dans le code du travail des dispositions relatives à la durée de conservation du DUER.</p> <p>Transférer en format numérique au SST (service de santé au travail), transfert impérativement précédé du recueil de l'avis du CSE.</p> <p>Assurer une traçabilité de ce dossier (notamment via le dossier d'entreprise tenu par le SST).</p>
	<p>Introduire dans le code du travail des amendes administratives en cas de non-respect d'obligations formelles en matière de risque chimique (absence d'évaluation du risque chimique, transmission du dossier ACD, avis du CSE sur ce dossier, établissement des notices de poste par exemple).</p>	
6	<p>Etendre la procédure d'arrêt temporaire d'activité à certains ACD en cas de manquement grave à des mesures essentielles de prévention.</p>	<p>Cette mesure, conjuguée à l'amélioration de la lisibilité de la réglementation et à l'articulation</p>

		entre les mesurages d'exposition et la prévention du risque chimique, permettra aux agents du système d'inspection du travail de mettre fin aux situations dangereuses qu'ils constateraient et ainsi affermir l'application des mesures de prévention.
7	<p>Mettre à disposition des entreprises des repères qui leur permettent d'évaluer leurs actions de prévention en comparaison de la pratique d'autres entreprises du même secteur d'activité que ce soit en termes de niveau d'exposition ou de moyens de prévention.</p> <p>Mettre en place une nouvelle ristourne travail (« bonus »).</p> <p>Une surcotisation ou « malus » continuerait d'être appliquée en cas de risques exceptionnels concernant le risque chimique (selon la liste prévue à l'article 10 de l'arrêté du 9 décembre 2010**)</p>	Ristourne travail (« bonus »), applicable à tout ou partie des entreprises, en insérant des conditions nouvelles en termes de démarche de prévention du risque chimique. Une ristourne travail pourrait ainsi être accordée aux entreprises qui auraient réalisé une évaluation des risques chimiques et élaboré un plan d'actions avec mise en place d'indicateurs pertinents.
8	<p>Instaurer un dispositif de taxation des agents chimiques les plus dangereux, en particulier les CMR, dans l'objectif de financer la toxicovigilance ainsi que la recherche associée.</p>	Les produits de ces taxes seraient fléchés vers l'Anses qui aurait la charge de lancer des appels à projets en priorisant les sujets de recherche particulièrement en toxicovigilance (agents les plus massivement utilisés, agents sans solution de substitution établie etc.).
9	<p>Créer un dossier d'entreprise numérique tenu par les services de santé au travail</p>	A côté du dossier médical en santé travail du salarié, le dossier d'entreprise comporte les informations transmises au moins annuellement par l'entreprise (DUER, fiches de postes...) ainsi que les informations collectives renseignées par le SST (fiche d'entreprise, interventions des équipes pluridisciplinaires...).
10	<p>Permettre l'alimentation du dossier d'entreprise par certains documents déjà existants qui seraient transmis par les entreprises (document unique d'évaluation des risques, fiches de postes, fiches de données de sécurité, les rapports de la Carsat...) ainsi que ceux établis par le SST (fiches d'entreprise, études de poste...)</p>	Cette transmission permettra d'améliorer significativement l'intervention du service de santé au travail que ce soit dans la prévention ou dans le suivi des travailleurs et permettra par ailleurs de reconstituer si besoin la nature de l'exposition et son évolution dans le temps en lien avec les actions de prévention éventuellement tracées.

11	<p>Assurer aux entreprises (particulièrement pour les TPE-PME) un point de rencontre annuel avec les services de santé au travail interentreprises (objectif d'échanger et d'établir un programme d'actions à développer par le SST sur les ACD)</p>	<p>Représentants du personnel au CSE nécessairement associés à cette rencontre.</p>
12	<p>Favoriser le transfert des données du dossier médical en santé au travail (DMST) vers le volet santé-travail du dossier médical partagé (DMP) dans le respect de la vie privée des salariés et des principes qui régissent le DMP, afin de faciliter la prise en charge coordonnée grâce au partage d'informations médicales entre professionnels de santé.</p> <p><i>Afin de sécuriser la transmission des données sous format numérique et faciliter les échanges entre médecins l'utilisation d'un identifiant sécurisé est indispensable.</i></p>	<p>L'articulation ainsi proposée entre le DMST et le DMP permettra d'assurer la fluidité des échanges entre la santé au travail et les autres aspects de la santé des travailleurs en affirmant le rôle essentiel du médecin du travail.</p> <p>NB Fonction Publique : au-delà des salariés du secteur privé, ce principe général d'articulation entre le dossier médical professionnel et le dossier médical partagé doit trouver à s'appliquer également aux salariés des fonctions publiques (avec l'exemple du suivi annuel de santé dont bénéficient les sapeurs-pompiers ou encore les salariés des laboratoires de recherche publique) sachant que la situation individuelle peut être rendue plus complexe par le cumul des expositions (en conservant l'exemple du salarié exposé qui assure des missions de pompier volontaire).</p>
13	<p>Etendre le dispositif de suivi post-professionnel des salariés exposés à certains ACD Structurer un suivi post-exposition afin de permettre le suivi individuel des salariés qui ont été exposés à des agents CMR et qui sont toujours en emploi.</p>	<p>Une réflexion sera menée sur la prise en charge financière du suivi post-exposition en cas de changement de poste dans la mesure où le suivi du risque ne concerne pas le nouvel employeur.</p>
	<p>Permettre un accès direct des services de santé au travail aux bases de données nationales contenant les informations utiles à la prévention des expositions aux substances ou mélanges dangereux</p>	
15	<p>Etudier les conditions d'octroi, en l'absence de maladie professionnelle reconnue, de droits à formation professionnelle pour les salariés exposés à certains ACD au-delà d'une certaine période (5 ans).</p> <p>A titre d'exemple, un salarié qui justifierait une exposition de 5 ans aux CMR 1 se verrait doubler les droits acquis pendant les 5 ans d'exposition.</p>	<p>Dans cette optique, il sera indispensable d'étudier l'applicabilité d'un tel droit en fonction de la traçabilité individuelle mise en place concernant l'exposition au risque chimique. Il sera notamment nécessaire de déterminer des modalités de traçabilité assurant une</p>

		égalité de traitement entre les travailleurs concernés, mais également de mettre en place un système permettant l'octroi effectif de cet abondement, de la reconstitution de l'exposition à l'information du travailleur sur les droits qu'il a acquis. Ce dispositif d'abondement pourrait être orienté vers les TPE, avec prise en charge financière par la branche AT-MP
16	Envisager un <u>abondement du compte personnel de formation en cas de MP liée au risque chimique</u> ou à un mécanisme allergique, même si le taux d'IPP est inférieur à 10 %.	Ce droit permettrait de faciliter la reconversion professionnelle des victimes concernés qui se trouvent dans l'incapacité médicale de conserver leur emploi antérieur malgré des séquelles limitées, liées notamment à une allergie.
17	Mettre en place une <u>expérimentation visant à accompagner les victimes de MP liées à des produits sensibilisants vers le retour à l'emploi.</u>	Une telle expérimentation, qui pourrait être pilotée par les cellules de prévention de la désinsertion professionnelle de l'assurance maladie, consisterait en la mise en oeuvre d'un parcours de retour à l'emploi, en lien étroit avec les acteurs concernés (services de santé au travail, opérateurs de la formation professionnelle).
18	Pas de proposition n° 18 (coquille).	
19	<p>Pour améliorer la reconnaissance des maladies professionnelles dans les cas où la preuve de l'exposition est difficile voire impossible à établir, il est proposé une démarche graduée en 3 temps :</p> <p>1. Pour éviter les rejets de dossier en l'absence de preuve de l'exposition par le salarié : une analyse préalable par un groupe d'experts au sein des CPAM et en lien avec les Carsat pour aider à la détermination de la réalité de cette exposition qui émettra un avis permettant à la caisse primaire de prendre sa décision.</p> <p>2. Pour aider le salarié dans la constitution de son dossier : la réalisation d'une visite de cessation d'activité par le service de santé au travail finalisant le « cursus laboris » du salarié et l'informant des modalités de suivi post-professionnel</p> <p>3. Pour permettre au salarié de voir reconnaître une MP, s'il demeure une incertitude quant à la matérialité de l'exposition malgré les deux étapes précédentes, il est proposé d'engager une réflexion afin de permettre au CRRMP de donner un avis sur la réalité de</p>	Par ailleurs, afin d'améliorer la reconnaissance de MP dans le cadre de pathologies à effets différés, il est proposé que des informations issues d'examens complémentaires, permettant de caractériser la pathologie et d'éliminer des causes extraprofessionnelles (diagnostic différentiel), puissent être introduites dans les tableaux de maladies professionnelles.

	l'exposition et de statuer de manière définitive sur le caractère professionnel de la pathologie.	
20	<p>Veiller à la qualité des formations nécessaires aux professionnels des services de santé au travail en matière de toxicologie et de prévention du risque chimique pour leur permettre d'assurer pleinement les missions des services de santé au travail.</p> <p>La formation des salariés compétents (NDLR : <i>salariés désignés pour prendre en charge les problématiques de santé et sécurité au travail</i>) pourra être précisée par le code du travail.</p>	<p>Que ce soit pour les médecins du travail, les infirmiers, les toxicologues ou encore les assistants de service de santé au travail, il est indispensable que ceux-ci suivent des formations reconnues et adaptées à leur fonction et organisées en pluridisciplinarité dans certains cas.</p> <p>Il s'agira par ailleurs de veiller à ce que les Direccte, en charge de l'agrément des services de santé au travail, puissent s'assurer de la mise à disposition de ces compétences aux entreprises adhérentes sur un territoire déterminé pour les services de santé au travail interentreprises, ou au sein de l'entreprise pour les services autonomes.</p>
21	Développer le rôle des différentes institutions existantes, comme le CSE ou le salarié compétent en prévention des risques professionnels.	<p>Ce développement pourrait par exemple se traduire par une formation spécifique du salarié compétent dans les entreprises de plus de 50 salariés ou la création d'une commission santé, sécurité et conditions de travail pour les entreprises mettant en oeuvre des agents CMR.</p> <p>Il permettra d'associer plus étroitement les salariés et leurs représentants à la prévention des risques liés aux ACD.</p>
22	Mener une politique ambitieuse de développement de la recherche en matière de prévention du risque chimique dans le cadre des PST 3 (Troisièmes plans santé au travail)	<p>Ce développement aura notamment pour objectif de répondre prioritairement aux problématiques opérationnelles rencontrées par les entreprises (par exemple le sujet complexe des poly-expositions, les recherches de substitution, le suivi des risques émergents...) et ainsi de favoriser la recherche appliquée.</p>
23	Structurer et mettre à disposition au niveau territorial les données disponibles en matière de prévention du risque chimique dans le cadre du PST 3	<p>Ces données seront principalement issues de l'exploitation des informations contenues dans les</p>

		dossiers entreprise des services de santé au travail.
--	--	---

*DUER : Document Unique d'Evaluation des Risques

** arrêté du 9 décembre 2010* relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles).